

Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences (M3C) Année Universitaire 2024-2025 BUT

Nice,
Le 26 septembre 2024

Référence :

Code de l'éducation

Arrêté du 6 décembre
2019 portant réforme de
la licence professionnelle

Arrêté du 2 octobre 2020

Arrêté du 26 mai 2022

Statuts et règlement
intérieur de l'IUT Nice
Côte d'Azur

Délégation du CAC sur
l'approbation des MCC
par l'art. 2 de la décision
n°2021-04

Objet :

M3C BUT pour l'année
universitaire 2024-2025



IUT Nice Côte d'Azur
41, Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 2

Tél : 04.89.15.30.00.
iut.univ-cotedazur.fr

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation sur proposition du Conseil de l'Institut après avis des chef-fes de départements concernés. Elles sont soumises à l'approbation des membres du Conseil de l'Institut et sont rendues publiques par voie d'affichage dans les départements dans le mois suivant le début de l'année universitaire et sur le site internet de l'IUT. L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et régulier. Des annexes spécifiques à chaque Bachelor Universitaire de Technologie précisant leurs particularités sont jointes aux présentes M3C et font l'objet de la même publication.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment strictement à la charte des examens de Université Côte d'Azur.

TITRE I - ORGANISATION DES ÉTUDES :

Article 1 : Présentation de la formation

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle (BUT), organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017.

Article 2 : Durée de la formation et crédits

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du BUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à six semestres.

Le BUT donne lieu à l'attribution de 180 crédits, à raison de 30 crédits par semestre validé. Dans le cadre de cette formation, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée. Des aménagements de scolarité peuvent être mis en place pour des groupes particuliers d'étudiant·es (sportif·ves de haut niveau, artistes, entrepreneur·ses, salarié·es, handicapé·es...) selon les modalités définies par chaque département.

Article 3 : Évaluation des étudiant·es

Article 3.1 - Conditions de validation

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 3.2 - Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant·e a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Le département peut mettre en place un dispositif d'aide pédagogique pour les étudiant·es.

Les modalités d'évaluation de l'ensemble des ressources, SAÉ et des UE de chaque spécialité de BUT, sont précisées dans les tableaux en annexes. Elles seront donc affichées dans les départements avec le reste des M3C dans le mois suivant le début de l'année universitaire et sur le site Internet.

Article 4 : Projets tutorés et stages

Article 4.1 - Projets tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant·e en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du Bachelor Universitaire de Technologie et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

Articles 4.2 - Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant·e et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont repartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année soit un total de 22 à 26 semaines.

Article 5 : Contrôle des connaissances et des compétences

Le contrôle des connaissances et des compétences peut s'effectuer sous différentes formes. Les notes ne sont considérées comme définitives qu'après délibération du jury.

L'évaluation des étudiants est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances et des compétences peut s'effectuer sous différentes formes.

En cas de contestation motivée d'une note, une demande devra être formulée auprès de l'enseignant concerné dans les huit jours ouvrables après la communication de la note.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances et des compétences est en contrôle continu intégral. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent moins les éventuelles pénalités d'absence, sachant qu'aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

Titre II - JURYS, RÈGLES DE PASSAGE ET D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME :

Article 6 : Les jurys

Le jury présidé par le-la directeur-trice de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant-e. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiant-es, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du titre « diplôme universitaire de technologie » au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

Article 7 : Les commissions

Les jurys sont les seules instances officielles de décision, mais le président de jury peut demander aux départements de mettre en place des commissions présidées par le-la chef-fe de département concerné-e qui auront pour but de faire des propositions aux jurys.

Article 8 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le président de jury formulera, après étude du dossier, son avis sur la recevabilité de cette demande. Éventuellement, le président de jury est alors chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et les délibérations ne doivent pas être diffusées.

Article 9 : Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout-e étudiant-e. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant-e a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 à 4 dans les conditions de validation des points 3.1 et 3.2, ou par décision de jury.

Sous réserve des MCC de chaque formation, le passage en BUT 3 et l'obtention du DUT ou l'attribution du BUT 3 sont conditionnés à l'acquisition d'une note de stage en entreprise supérieure ou égale à 6/20.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant-e peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le-la directeur-trice de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant-e à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Article 10 : Obligation d'assiduité

Article 10.1 - Généralités

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, stage en entreprise, conférences, films, visites d'entreprises...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignant-es contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Tout-e étudiant-e absent de manière non justifiée, conformément à l'article 11 du présent document, la veille et/ou le matin d'un contrôle des connaissances programmé, pourra ne pas être autorisé à composer au contrôle prévu et/ou se voir appliquer par le jury une pénalité pouvant aller jusqu'à la note 0 au contrôle.

De plus, dans un semestre, le jury se réserve le droit ne pas calculer la moyenne des Unités d'Enseignement sans avis du Service de Santé Universitaire si un étudiant a :

- Présenté plus de 5 arrêts de travail,
- ou totalisé plus de 25% d'heures d'absence dans la formation dans le même semestre.

Il appartient donc aux étudiant.es de se rapprocher du Service de Santé Universitaire pour tout problème médical temporaire ou durable.

Article 10.2 - Modalités spécifiques au BUT en 3 ans

Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre concerné pour les absences non justifiées conformément à l'article qui suit.

De 0 à 8 heures d'absences non justifiées	Tolérance pour impondérable
À partir de 9 heures d'absences non justifiées	- 0,05 point par heure

Article 11 : Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif auprès du secrétariat du département concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée. Dans cette dernière hypothèse, la transmission est susceptible de se faire par voie électronique. L'original du justificatif devra, quant à lui, être remis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant·e.

Pour les étudiant·es en formation continue, un certificat médical est demandé.

Passé le délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec un arrêt de travail exclusivement ;
- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation ;
- obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du·de la directeur·trice des études ou du chef·fe de département.

Un retard peut être assimilé à une absence par l'enseignant·e de la matière concernée. Le nombre d'absences non justifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études. Les absences non justifiées des étudiant·es bénéficiaires d'une bourse seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Il appartient à l'étudiant·e de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée sur l'état de ses absences. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations.

Article 12 : Absences prolongées

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée, le chef·fe de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante en indiquant la date du début des absences.

L'étudiant·e sera contacté·e par lettre recommandée dans laquelle le·la directeur·rice lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés suivant la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante. Une seconde lettre recommandée informera l'étudiant·e de sa situation de démissionnaire, et lui demandera de restituer sa carte d'étudiant·e sans aucun remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant·e sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tels que le CROUS ou la Préfecture.

Dans le cas d'un·e étudiant·e sous contrat d'alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant·e qu'il sera exclu du contrôle continu pour assiduité insuffisante, ses moyennes ne seront pas calculées, il ne sera plus convoqué aux épreuves et soutenances, son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant·e et à l'entreprise. Les CFA partenaires seront également informés dans le cas d'un·e apprenti·e.

Article 13 : Absence à un contrôle

13.1 - justification des absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

En cas d'absence à un contrôle :

- non justifiée : l'étudiant·e se verra attribuer la note zéro à ce contrôle ;
- justifiée dans les conditions de l'article 11 du présent document : tout·e étudiant·e souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande. À défaut l'étudiant·e se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.

13.2 - Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de rattrapage

- L'étudiant·e devra en faire la demande par écrit auprès de son·sa directeur·trice des études dans les 5 jours ouvrés qui suivent son retour à l'IUT ou en entreprise ;
- L'étudiant·e ne doit pas avoir été absent·e de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve.

13.3 - Épreuve de rattrapage

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par le·la enseignant·e.

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la ressource/SAÉ est jugée suffisamment évaluée par le·la chef·fe de département.

Dans le cas contraire :

- la note 0 est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de rattrapage pourra être organisée après le jury si les conditions précédentes sont respectées ;
- la note obtenue sera substituée au 0 ; la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

Article 14 : Déroulement des contrôles de connaissance

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure et à condition qu'aucun·e candidat·e n'ait déjà quitté la salle, l'étudiant·e pourra à titre exceptionnel être admis·e dans la salle.

Aucun·e étudiant·e ne pourra quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure ou avant que l'enseignant·e responsable ne lui en donne l'autorisation suivant la distribution des sujets.

L'étudiant·e ne peut pas rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiant·es pourront, à titre exceptionnel, quitter provisoirement la salle sous réserve d'être accompagnés d'un·e surveillant·e.

Article 15 : Cas particuliers

15.1 – Étudiant·es en alternance

Les alternant·es doivent se conformer au règlement intérieur de l'IUT et au règlement intérieur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leur stage ou leur alternance.

Les absences lors des enseignement·es doivent être justifiées à l'IUT conformément à ce document. Les absences non justifiées entraîneront les pénalités prévues.

De plus, le statut d'alternant·e impose de justifier vis-à-vis de l'employeur les absences dès la 1^{re} heure (en période IUT et en période entreprise). Dans le cas d'absences pour raison médicale, l'alternant·e doit fournir exclusivement un arrêt de travail.

Ces justificatifs d'absence doivent être transmis à l'entreprise et également au secrétariat de la formation.

L'IUT tient informé l'organisme gestionnaire (CFA...) et l'entreprise des absences de l'alternant·e.

Le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant·e est une cause possible de retenues salariales et éventuellement de rupture de contrat.

Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'alternant·e.

15.2 – Étudiant·es sportif·ves ou artistes de haut niveau universitaire

Les étudiant·es ayant le statut de sportif·ves ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique respectif à partir de sa signature par chacune des parties.

15.3 – Étudiant·es chargé·es de famille

Les étudiant·es chargé·es de famille doivent justifier de leur situation auprès du service scolarité études et vie étudiante et du secrétariat du département concerné. Ces étudiant·es sont assujetti·es aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiant·es. Toutefois, des modalités particulières d'absences pourront être définies en accord avec le·la chef·fe du département.

15.4 – Étudiant·es en situation de handicap

Sont concerné·es les étudiant·es qui présentent, pour les études et l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini dans la Loi du 11 février 2005, dont la rédaction est la suivante : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les étudiant·es concerné·es doivent se faire connaître auprès de la cellule d'accompagnement des étudiant·es en situation de handicap (CAEH) de l'IUT et déposer leur demande d'aménagement auprès du médecin du service universitaire de médecine préventive et de prévention de la santé (SUMPPS) de l'établissement au plus tôt, afin de tenir compte des délais de traitement de la demande, en tout début de semestre.

Il est donc recommandé d'effectuer cette demande au moment de l'inscription pédagogique et au plus tard dans le premier mois du cycle universitaire. Sans arrêté d'aménagement des études et du contrôle des connaissances, les aménagements demandés ne sont pas appliqués. Le médecin évalue la nature du handicap et son impact puis transmet son avis à la Mission Handicap qui définit, en liaison avec les équipes pédagogiques et de campus, les possibilités d'aménagement adaptés sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre tous·tes les étudiant·es.

En tout état de cause, les aménagements ne sont mis en place qu'après que des solutions concrètes et les moyens afférents aient été fournis par la Mission Handicap et approuvés par l'équipe pédagogique.

15.5 – Étudiant·es assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiant·es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le·la chef·fe de département et le·la directeur·rice de l'institut afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seul·es les étudiant·es élu·es aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisé·es à s'absenter pendant les réunions de ces conseils sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Article 16 : Capitalisation

Les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue sont acquises et capitalisées.

- Dans le cas d'un redoublement de semestre, un·e étudiant·e ayant acquis une unité d'enseignement peut suivre à nouveau les enseignements de cette unité dans les conditions normales d'assiduité et de contrôle des connaissances et dans le respect du contrat pédagogique établi. Le jury retiendra la meilleure moyenne obtenue.

- Les étudiant·es qui sortent de l'I.U.T. sans avoir obtenu le BUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits correspondants, délivrée par le·la directeur·trice de l'Institut Universitaire de Technologie.

Article 17 : Fraudes

L'étudiant·e est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de fraude avérée. Sont constitutifs de fraudes de nature à être sanctionnées les faits suivants :

1. Copier ou reproduire en tout ou en partie le texte ou l'œuvre d'un.e auteur.e , qu'il soit protégé ou non par des droits d'auteur, quelle qu'en soit la forme, et ce, sans citer le passage et indiquer la référence complète selon des méthodes de citation des sources reconnues par l'Université;
2. Paraphraser ou résumer un texte, c'est-à-dire écrire un même texte avec des mots différents, en gardant le même sens, sans en indiquer les références selon les méthodes de citation des sources reconnues par l'Université ;
3. Présenter à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation écrite, intégralement ou partiellement, un travail identique déjà évalué, y compris par un autre établissement d'enseignement ;
4. Sans autorisation, utiliser un travail remis pour évaluation à l'Université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi des mêmes travaux.
5. Tricher ou tenter de tricher de quelque façon que ce soit lors d'une session d'évaluation ;
6. Chercher frauduleusement à connaître les questions, les solutions ou les réponses relatives à une évaluation ;
7. Se substituer à autrui pour la réalisation d'une évaluation ;
8. Se faire substituer par autrui pour la réalisation d'une évaluation ;
9. Être en possession de tout document, matériel, appareil ou instrument non autorisé lors d'une évaluation ;
10. Obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour la réalisation d'un travail évalué ;
11. Reprendre les travaux réalisés par une autre personne, y compris ceux qui pourraient se trouver sur des plateformes de partage de contenu pédagogique ou sur les réseaux sociaux ;
12. Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document officiel exigé par l'Université ou tenter de le faire ;
13. Fournir, remettre, transmettre à un tiers un document réalisé de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université ;
14. Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document ou des données de recherche dans le cadre d'un travail évalué ;
15. Utiliser totalement ou partiellement, de façon littérale ou déguisée, un texte, un tableau, une image, un exposé, un enregistrement ou toute autre création, généré par un système d'intelligence artificielle, sauf autorisation expresse de l'enseignant.e ou si cela est prévu dans les consignes d'un travail évalué ; dans ce dernier cas, cette source devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Article 18 : Prise en compte des activités sportives ou culturelles effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant·e

- Activités sportives :

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiant·es. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification est possible de 0,25 point maximum par semestre pour les étudiant·es ayant suivi des activités physiques et sportives, pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant·e. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiant·es.

- Engagements étudiant·es :

Un bonus de 0,25 points peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant·e. Un dossier devra être présenté à la Maison de l'Étudiant de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant·e engagé·e.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiant·es donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiant·es au sein de chacune des formations.

- Bonus culture :

Il représente un 0,25 points sur la moyenne semestrielle de l'étudiant·es. Il est soumis à validation commune des intervenant·es des ateliers de création (ou des référent·es des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'Uni

CArts–Direction de la culture.

Pour s'engager, l'étudiant·e doit contacter la Direction de la Culture via l'adresse suivante : <https://univ-cotedazur.fr/culture>.

Pour en bénéficier, l'étudiant·e peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiant·es).

L'étudiant·e peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé par UniCArts–Direction de la culture.

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20h d'engagement pour un semestre (40h pour une année). Il doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique.

La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UniCArts–Direction de la culture au démarrage du projet concerné.

- Bonus entrepreneuriat :

Le bonus entrepreneuriat représente un maximum de 0,25 points sur la moyenne semestrielle. Il représentera l'engagement de l'étudiant·e au sein des programmes de formation d'UniCA Entreprendre.

Les programmes de formation du centre entrepreneuriat UniCA Entreprendre comprennent :

- les workshops
- les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers) - la participation aux formations entrepreneuriales proposées par UniCA Entreprendre

Deux barèmes sont opérés :

- Étudiant·e ayant acquis le SNEE :

Les étudiant·es bénéficiant du statut national « étudiant-entrepreneur » (SNEE) pourront bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. L'obtention du SNEE et la participation au programme PEPITE demandent à l'étudiant·e un engagement important qui pourra être bonifié en suivant le barème ci-dessous :

Nombre d'événements et workshop PEPITE (ne s'adressant qu'aux étudiants bénéficiant du SNEE)	1	2 à 4	5 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Un·e étudiant·e ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux d'UniCA Entreprendre aura la possibilité de cumuler ses participations.

- Étudiant·e ne possédant pas le SNEE :

L'étudiant·e ne possédant pas du SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, l'étudiant·e devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes d'UniCA Entreprendre d'une durée supérieure à 1h30.

Nombre d'événements et workshop	<3	4 à 6	7 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Dans le cas où un·e étudiant·e participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler. La bonification retenue sera alors les points maximums obtenus par

l'étudiant·e (par ex. un·e étudiant·e qui a cumulé les deux activités sport et culture, et qui bénéficie de 0,1 points sur sport et 0,2 points sur la culture, pourra bénéficier d'une bonification de 0,2points).

Titre III - Poursuite d'études et dossier de candidature :

Article 19 : Dossier de candidature

Tout dossier de candidature dans un autre établissement ou un autre département de l'IUT nécessitant l'ajout par le département de pièces administratives (relevé de notes, avis...) devra être parvenu complet au secrétariat du département au minimum quinze jours ouvrés avant la date limite de dépôt fixée par l'établissement destinataire du dossier.

Article 20 : Délai

En cas de non-respect de l'Article précédent, le département ne pourra être tenu pour responsable d'une arrivée hors-délai du dossier auprès de l'établissement destinataire et des conséquences associées dans le traitement de ce dossier.